



Recommandation du CCA sur l'aquaculture biologique

CCA 2023-10

Juillet 2023



Le Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) remercie chaleureusement l'UE pour son soutien financier





Sommaire

Sommaire	2
I. Contexte	3
A. OBSTACLES RÉGLEMENTAIRES À LA CROISSANCE DU SECTEUR BIOLOGIQUE.....	3
B. PÉNURIE D'ESPÈCES JUVÉNILES BIOLOGIQUES	4
C. ALIMENTS BIOLOGIQUES.....	4
D. PRÉOCCUPATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CRUSTACÉS ET AUX ALGUES	5
E. LE MARCHÉ BIOLOGIQUE	7
II. Justification.....	8
III. Recommandations.....	10
A. POUR LA COMMISSION EUROPÉENNE	10
B. POUR LES ÉTATS MEMBRES.....	12
IV. Opinion dissidente.....	12

I. Contexte

La Commission a lancé un plan d'action en faveur du développement de la production biologique dans l'UE.¹ Celui-ci suit la stratégie « De la ferme à la table »,² qui vise à augmenter la production alimentaire en Europe pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement. Les nouvelles orientations stratégiques pour l'aquaculture³ encouragent la production biologique, et le rapport de l'Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA) ⁴souligne les obstacles à la croissance de l'aquaculture biologique. La législation européenne sur la production biologique établit que « La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat, un degré élevé de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et des normes de production élevées répondant à la demande exprimée par un nombre croissant de consommateurs désireux de se procurer des produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels. La production biologique joue ainsi un double rôle sociétal: d'une part, elle approvisionne un marché spécifique répondant à la demande de produits biologiques émanant des consommateurs et, d'autre part, elle fournit des biens accessibles au public qui contribuent à la protection de l'environnement et du bien-être animal ainsi qu'au développement rural. » Les recommandations du présent document contribueraient à établir une croissance positive dans ce secteur, comme l'a identifié le rapport de l'EUMOFA de 2022.

La Commission suggère qu'une voie à suivre serait de promouvoir une augmentation de la part globale de la production et de la consommation de produits provenant de l'agriculture biologique, notamment avec une augmentation significative de l'aquaculture biologique. Le 18 juillet 2022, le Conseil de l'Union européenne a souligné la nécessité d'analyser pleinement la situation actuelle et d'évaluer les obstacles qui entravent le développement de l'aquaculture biologique. Nombre d'entre eux sont évalués dans ces recommandations. Le Conseil va plus loin et invite la Commission à envisager de modifier le règlement (UE) 2018/848 sur la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques pour relever ces défis.⁵

A. OBSTACLES RÉGLEMENTAIRES À LA CROISSANCE DU SECTEUR BIOLOGIQUE

Alors que les objectifs du Pacte vert et de la stratégie « De la ferme à la table » sont clairs, un certain nombre d'obstacles réglementaires importants subsistent, qui entravent la croissance du secteur de l'aquaculture biologique. Ces questions portent sur les règles relatives aux aliments, aux espèces juvéniles et à la qualité des eaux conchylicoles. Sans réforme, ces obstacles empêcheront la

¹ « Plan d'action en faveur du développement de la production biologique », [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0141R\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0141R(01))

² Stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0381>

³ « Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030 », <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2021:236:FIN>

⁴ « Organic aquaculture in the EU » (L'aquaculture biologique dans l'UE), rapport de l'EUMOFA, Mai 2022, https://www.eumofa.eu/documents/20178/432372/Organic+aquaculture+in+the+EU_final+report_ONLINE.pdf

⁵ Conclusions du Conseil sur de nouvelles orientations stratégiques de l'UE pour l'aquaculture, 18 juillet 2022 : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11496-2022-INIT/fr/pdf>

production biologique de jouer pleinement son rôle dans la création d'un marché européen de l'aquaculture durable et compétitif. Comme abordé dans le paragraphe « Marché biologique », la création de ce marché est entravée par la complexité des réglementations, qui empêchent les producteurs de prendre des décisions commerciales.

B. PÉNURIE D'ESPÈCES JUVÉNILES BIOLOGIQUES

En raison de différents problèmes de production et de santé qui affectent particulièrement les stocks de géniteurs, il existe une pénurie de juvéniles biologiques. Le marché actuel de juvéniles biologiques est largement limité aux entreprises qui contrôlent l'ensemble de la chaîne de production, et ces entreprises sont peu incitées à produire des juvéniles au-delà de leurs propres besoins. Les espèces disponibles sur le marché sont limitées aux espèces de grande valeur telles que le saumon de l'Atlantique. Le marché des juvéniles d'espèces trophiques inférieures telles que la carpe, qui ont le potentiel d'offrir une multitude de services écosystémiques, est peu développé et extrêmement vulnérable aux bouleversements climatiques et économiques. Pour les autres espèces couvertes par le règlement relatif à l'agriculture biologique, les techniques de reproduction ne sont actuellement pas au point. De plus, les importations/exportations d'œufs sont interdites dans de nombreuses régions. L'intention du règlement UE relatif à l'agriculture biologique est de créer un marché biologique pour les espèces qui n'étaient pas auparavant élevées selon les codes biologiques. Il est toutefois nécessaire de promouvoir le marché des juvéniles pour les espèces établies mais vulnérables.

C. ALIMENTS BIOLOGIQUES

La définition des aliments biologiques manque de clarté. Les règles existantes sur les aliments pour les animaux d'aquaculture carnivores tiennent compte des comportements alimentaires particuliers de ces animaux et autorisent l'inclusion de certains intrants non biologiques. En plus des aliments biologiques d'origine aquacole, des ingrédients de poisson issus de la pêche durable, tels que définis par les règlements relatifs à l'agriculture biologique (UE) n° 1380/2013 et (UE) 2018/848, peuvent également être utilisés (CE 2018/848 (3.1.3.3)(d)). Étant donné que la mise en œuvre de ce règlement dans les États membres (EM) n'est pas cohérente, des orientations sont nécessaires de la part de la Commission conformément aux principes de l'aquaculture biologique, notamment sur le développement de l'utilisation de morceaux et de restes pour remplacer l'utilisation de poissons entiers lorsque cela est possible.

L'inclusion d'insectes et d'ingrédients alimentaires dérivés d'insectes dans le régime alimentaire des espèces d'aquaculture biologique offrirait des aliments de qualité supérieure pour la pisciculture biologique, conformément aux objectifs et aux normes du cadre réglementaire biologique. L'élevage d'insectes offre une solution intéressante pour soutenir la croissance de l'aquaculture et réduit la dépendance à l'égard d'ingrédients marins non biologiques qui pourraient être associés à un impact négatif sur la biodiversité marine. Le règlement relatif à l'agriculture biologique sur la production d'insectes devrait néanmoins tenir compte des besoins des producteurs aquacoles et, de même, la réglementation sur l'aquaculture biologique devrait tenir compte de cette nouvelle source de protéines. Par exemple, au Canada, les insectes entiers, la farine d'insectes et l'huile d'insectes peuvent être inclus dans le régime alimentaire des espèces d'aquaculture biologique. Le secteur des insectes se développe rapidement et la production biologique devrait jouer un rôle clé dans ces premiers pas. D'autres nouveaux ingrédients alimentaires, tels que les microalgues, les farines de

levure et les concentrés de protéines végétales, ainsi que les ingrédients alimentaires provenant d'anciens flux de déchets, tels que les morceaux et déchets provenant de la pêche durable, joueront également un rôle important dans l'avenir de l'aquaculture biologique durable. Ainsi, il est important de réfléchir au marché et aux mécanismes de réglementation permettant de soutenir le développement de ces ingrédients et la production de farines d'insectes.

Il existe un nombre croissant de vitamines ajoutées au registre européen des additifs alimentaires autorisés qui sont produites par fermentation à l'aide de micro-organismes génétiquement modifiés (MGM). Notamment, tous les fournisseurs de vitamine B2 utilisent désormais des MGM dans leur processus de production. Toutefois, les MGM sont exclus de la production biologique. Bien qu'aucune alternative ne soit disponible, il est nécessaire de mettre en place un outil réglementaire qui garantit la santé des animaux en production biologique. Certains investissements publics peuvent être nécessaires lorsqu'il existe un intérêt économique limité pour les industriels d'investir dans la production de sources de vitamines, en raison du marché restreint et des difficultés à protéger la propriété intellectuelle.

D. PRÉOCCUPATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CRUSTACÉS ET AUX ALGUES

Pour les élevages conchylicoles et les fermes d'algues marines, l'élevage doit être réalisé sur des sites ayant atteint un certain niveau de qualité de l'eau au regard des normes d'hygiène. Conformément à la législation de l'UE, les zones conchylicoles doivent être adaptées d'un point de vue sanitaire et doivent présenter un « très bon état écologique », tel que défini par la directive 2000/60/CE ; **également** « un bon état environnemental », tel que défini par la directive 2008/56/CE ; ou de qualité équivalente aux zones de production classées « A », conformément à l'article 18(8) du règlement (UE) 2017/625. De même, les zones de culture pour la production d'algues doivent présenter un « très bon état écologique » (2000/60/CE) ou être de qualité équivalente aux zones de production classées « A ou B » (art. 18(8) 2017/625). Cette qualité équivalente peut être obtenue directement par le classement sanitaire des zones de production existantes dans chaque pays ou par la mise en place d'analyses microbiologiques volontaires aux frais des producteurs d'algues.

Malheureusement, l'article 18(8) du règlement (UE) 2017/625 empêche le développement de la conchyliculture biologique en Europe et, de fait, annule la certification des producteurs biologiques qui avaient réussi à mettre en place une production biologique. Il est important que la Commission clarifie l'interprétation de la « qualité équivalente à la zone A du règlement (UE (2017/625)) » notamment pour ce qui concerne la qualité de l'eau pour l'élevage de moules biologiques.

La question de savoir si certaines conditions sont cumulatives a reçu une réponse claire.⁶ Toutefois, certaines autres difficultés n'ont pas été abordées et ne sont pas apparues récemment.

Un seul critère n'est généralement pas suffisant pour définir ce qu'est un « bon état écologique » dans différentes zones maritimes. Par exemple, une zone lagunaire ou une zone située près de l'embouchure d'un fleuve ne sont pas comparables à une zone maritime non contaminée ou à une plage touristique. Ces milieux auront toujours des caractéristiques différentes. Cette différence ne dépend pas toujours d'une altération environnementale mais peut être propre à chacune de ces zones. Par exemple, le phytoplancton est nécessaire pour un élevage de mollusques filtreurs, mais sa présence est contraire aux critères d'un environnement sain selon la Directive-cadre sur l'eau de l'UE

⁶ Direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission Européenne, Lettre au *Ministero delle politiche agricole alimentari e forestali* (PQAI 1) en réponse à un courriel du 24 mars 2021.

(DCE) et la Directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin de l'UE (DCSMM). Les États membres n'utilisent pas non plus les mêmes valeurs seuils pour définir les états écologiques ou environnementaux, et il serait souhaitable que la DG Environnement nous informe du comportement des États membres.

En France, l'interprétation (zone A/zone B) qui exclut de facto les zones B pour les coquillages bio, la précision de la traduction d'un « très bon état écologique » et le fait que la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » ne s'applique pas aux lagons exclut presque toutes les entreprises de production biologique de bivalves en Méditerranée.

En France, la suppression des zones B du règlement relatif à l'agriculture biologique a exclu 50 % des surfaces permettant la production biologique, et il est toujours difficile d'atteindre un très bon état écologique. Par exemple, certaines eaux de surface ne parviennent pas à atteindre un très bon état écologique en raison du suivi de l'indicateur de température, qui a un seuil maximal pour un bon état écologique.

L'industrie conchylicole irlandaise a proposé à ses agences nationales de déterminer la qualité de l'eau pour les mollusques bivalves biologiques qui est de qualité équivalente à la zone A du règlement (UE (2019/627)) et ne compromet pas le système de classification des eaux conchylicoles irlandaises. Alors que l'interprétation par les agences nationales de la « qualité équivalente à la zone A du règlement (UE (2019/627)) » équivaut à des concentrations égales plutôt qu'équivalentes, les producteurs aquacoles soutiendraient que ce n'est pas le cas. Il serait intéressant que la Commission clarifie son interprétation de « qualité équivalente » pour aider les États membres et les éleveurs aquacoles à déterminer le statut biologique de leurs élevages de bivalves.

Le Comité régional breton de la pêche et de l'aquaculture a mené une réflexion pour évaluer l'importance du label bio pour les producteurs en termes de coûts, de création d'emplois, d'impact sur la biomasse et d'accès à l'espace. En 2021, 65 % des producteurs d'algues de la région étaient labellisés, et 15 % des producteurs non labellisés ont indiqué qu'ils envisageaient de se labelliser à court ou moyen terme.

Cette évaluation indique que la perte du label biologique peut entraîner un déplacement spatial de l'activité de récolte, ce qui pourrait entraîner des pressions environnementales et des tensions sociales plus localisées pour l'ensemble de la région. Elle favoriserait également les importations en provenance de l'étranger (UE et hors UE). Il a même été rapporté jusqu'à 38 % d'arrêt potentiel de l'activité de production en raison de la perte de marchés spécifiques (alimentaire et cosmétique).

Pour défendre le label, les producteurs bretons ont voté la mise en place d'un paiement supplémentaire obligatoire de 180 € à partir de 2023. Cette contribution permettra le financement d'analyses microbiologiques volontaires dans le cas de secteurs ne disposant pas de zones de production conchylicole. Le coût annuel de ces analyses peut atteindre entre 13 et 20 000 €.

Lors de la production de mollusques, un produit d'écloserie ne peut pas être étiqueté comme biologique. Nous tenons à souligner cette différence avec la pisciculture. Par conséquent, la production conchylicole biologique européenne ne pourra pas bénéficier des futurs progrès de la génétique (notamment pour améliorer la résistance aux maladies), même pour les espèces introduites telles que *Crassostrea gigas* (huîtres creuses du Pacifique) ou palourdes japonaises.

Les systèmes aquacoles à faible niveau trophique et non alimentés sont conformes aux principes de production biologique. Avec le développement de pratiques de production ne nécessitant pas de critères stricts d'acceptation sur le marché biologique, il est vital de mettre en place des outils pour soutenir la croissance de ce secteur et d'apporter clarté et cohérence aux producteurs.

E. LE MARCHÉ BIOLOGIQUE

Il est important d'évaluer le fonctionnement économique de ces producteurs primaires pour savoir s'il est possible de les intégrer à l'aquaculture biologique et ainsi booster la croissance de cette dernière. Certaines difficultés telles que l'augmentation des coûts de l'alimentation pour les mollusques et coquillages, les ajustements à faire aux exploitations et les nouvelles licences d'accès à l'espace requis doivent être contrebalancées par des revenus plus élevés provenant de la vente des produits et/ou par des paiements pour les biens publics et les services écosystémiques proposés. Ces objectifs pourraient être atteints grâce à une évaluation de l'impact économique au niveau de l'exploitation ainsi qu'à des outils permettant de soutenir les produits biologiques tout au long de la chaîne de valeur. Ceux-ci seront essentiels pour parvenir à un système alimentaire équitable et à des moyens de subsistance durables pour les producteurs primaires, tels que définis dans la stratégie « De la ferme à la table ».

Toutefois, les nouvelles réglementations sur la production biologique sont trop floues et trop complexes à comprendre pour de nombreux agriculteurs. Il est également difficile de sécuriser l'approvisionnement en juvéniles et en aliments, ce qui implique que toute la chaîne de valeur doit être sécurisée. Ceci engendre une incertitude, des difficultés à calculer le retour sur investissement ainsi qu'un faible intérêt pour investir. Bien qu'il existe des problèmes réglementaires évidents associés au manque d'approvisionnement en espèces juvéniles biologiques, les producteurs ne voient aucun avantage économique à produire des juvéniles biologiques plus chers, étant donné le manque de demande pour ce type de produit spécifique. Les éleveurs de poissons biologiques visent uniquement à couvrir leurs propres besoins.

Les prix des aliments végétaux biologiques provenant de marchés internationaux sont très volatils et vulnérables à tout type de bouleversements. De plus, la demande dépasse souvent l'offre. L'alimentation animale représentant l'un des principaux facteurs d'augmentation des coûts de production dans l'aquaculture biologique européenne, il est vital d'identifier d'autres solutions locales proches du marché susceptibles d'améliorer la compétitivité, conformément aux principes du cadre réglementaire de la production biologique.

Les améliorations génétiques actuelles de l'aquaculture ne peuvent pas encore être utilisées dans la production biologique. Le programme de travail « Horizon Europe » pour 2023-2024 comprend un appel à la mise en place de programmes d'élevage en aquaculture biologique, mais les résultats de cette recherche peuvent prendre une dizaine d'années avant de bénéficier à la production.

Il existe un risque persistant que les labels d'agriculture biologique et autres labels durables soient perçus comme une forme de « greenwashing » (écoblanchiment) et que ces techniques ne soient pas plus efficaces que de suivre correctement toutes les règles et réglementations actuellement applicables dans l'UE. La baisse récente des ventes de produits biologiques sur le marché suédois⁷ souligne l'importance de maintenir un haut niveau de confiance dans la législation européenne sur les produits biologiques.

Le prix des produits obtenus à partir de méthodes plus réglementées (produits biologiques entre autres) implique souvent des coûts de production plus élevés et cible des consommateurs plus aisés. Les consommateurs plus aisés peuvent rapidement changer leurs habitudes d'achats en cas de perte de confiance ou s'ils optent pour d'autres produits, notamment des produits locaux pour soutenir la

⁷ Rapport de la Fédération des détaillants alimentaires suédois : <https://www.svenskdagligvaruhandel.se/arsrapport-2022/forsaljningsutveckling-ekologiskt-2022/>

sécurité alimentaire, comme cela se fait en temps de guerre. Toutefois, les prix élevés sont souvent prohibitifs pour une grande partie de la population qui ne peut se procurer des denrées alimentaires produites par ces méthodes.

Il est essentiel d'évaluer la production biologique sur tous les aspects liés à la durabilité, y compris le bien-être animal et les revenus des producteurs primaires par heure de travail. Cette évaluation permettrait de clarifier si l'agriculture biologique est une option de trois façons différentes :

1. L'agriculteur saura où investir s'il envisage de convertir sa ferme pour obtenir un revenu plus élevé et plus sûr, tout en respectant la plupart des valeurs sociétales.
2. Les autorités de financement sauront où allouer les fonds, par exemple dans des domaines permettant une importante croissance et apportant des avantages non négligeables à la société et à l'environnement.
3. Les consommateurs seraient en mesure de faire un choix éclairé sur leurs achats de produits, qu'ils soient biologiques ou non, offrant une meilleure qualité de goût, de nutrition et de durabilité.

II. Justification

- a) La croissance de l'aquaculture biologique et sa transition vers des espèces trophiques inférieures avec un modèle de production plus diversifié sont entravées par le manque de juvéniles biologiques dans toutes les espèces, à l'exception des espèces très commerciales (saumon d'Atlantique, bar et dorade). L'Annexe II, Partie III (point 3.1.2.1) du règlement (UE) 2018/848 limite l'introduction à des fins de grossissement dans une unité de production biologique de 50 % au maximum de juvéniles d'espèces qui n'ont pas été élevées selon des procédés biologiques au 1er janvier 2022. Dans de nombreux cas, il n'y a aucune incitation commerciale à produire les 50 % restants, car les juvéniles biologiques (et dans certains cas spécifiques, la technologie et les méthodes de production) n'existent pas pour produire des espèces clés conformément aux exigences de la réglementation sur la production biologique.
- b) Il est nécessaire d'instaurer une cohérence au niveau des règles d'alimentation des animaux d'aquaculture carnivores ainsi que de développer des aliments biologiques issus de l'aquaculture et d'utiliser des morceaux et des déchets issus de la pêche durable (telle que définie par les règlements relatifs à l'agriculture biologique (UE) n° 1380/2013 et (UE) n° 2018/848). En parallèle d'une utilisation d'insectes et d'un encouragement à utiliser des morceaux et des déchets de poissons, il est urgent de développer ce marché pour assurer les quantités requises afin d'alimenter le marché de l'aquaculture biologique.
- c) Alors que les aliments d'origine végétale étaient auparavant considérés comme la principale alternative aux intrants marins, il a été prouvé que le remplacement complet de la farine ou de l'huile de poisson par des sources végétales entraînait des conséquences néfastes sur le métabolisme des poissons (carences en nutriments, voire une mortalité plus élevée) ou sur la santé (moins de résistance en l'absence de certains immunostimulants). Les recherches indiquent que l'utilisation d'insectes est susceptible de réduire ces risques, celle-ci étant une solution prometteuse pour répondre à la demande croissante de farine de poisson. De plus, les insectes font partie de

l'alimentation naturelle de nombreuses espèces de poissons. Plus précisément, certaines espèces de poissons, telles que le saumon ou la truite, ont développé un comportement alimentaire en surface pour consommer des aliments non aquatiques, notamment des insectes.

- d) Certaines eaux de l'UE, riches en nutriments, sont adaptées à la conchyliculture et à la culture d'algues. Grâce à cette mesure, les qualités des eaux respectent des normes plus strictes et sont adaptées à une agriculture biologique. Il est nécessaire de clarifier les paramètres et leurs valeurs limites pour identifier avec certitude le « très bon état écologique », tel que défini par la Directive 2000/60/CE ou le « bon état environnemental », tel que défini par la Directive 2008/56/CE. Cet aspect est essentiel pour s'assurer que les normes sont appliquées de la même façon dans tous les États membres.
- e) La stratégie « De la ferme à la table » indique que les chaînes de valeur alimentaires actuelles dans l'UE amènent, généralement, à une rémunération inférieure et injuste pour les producteurs primaires. Pour encourager l'aquaculture biologique, les producteurs primaires devraient pouvoir augmenter leur niveau de vie pour être plus proche du revenu moyen par heure travaillée dans l'UE. Les producteurs primaires en aquaculture ne devraient pas être tenus d'interpréter de multiples règlements compliqués pour se convertir à l'agriculture biologique et, au final, se rendre compte qu'ils sont moins bien lotis en termes de revenus, dû au fait que le revenu par heure travaillée en agriculture biologique est encore plus faible.⁸ Les différentes interprétations de la réglementation dans les États membres entraînent des difficultés à garantir des conditions de concurrence équitables au sein de l'UE, comme indiqué dans la réponse de la Fédération européenne des producteurs aquacoles (FEPA) et du COPA-COGECA à la CE sur le sujet.⁹
- f) Certaines agricultures biologiques nécessitent plus d'espace que l'agriculture conventionnelle pour produire le même volume, et certaines utilisent le même espace. Toutefois, pour une augmentation significative du volume de production de l'aquaculture biologique de l'UE, il est essentiel que de nouveaux sites soient disponibles.
- g) Pour gagner la confiance des producteurs primaires, le système de production biologique de l'UE doit faire l'objet d'une évaluation de l'impact économique, y compris une évaluation (i) de l'économie agricole ; (ii) des valeurs sociétales qui peuvent être remboursées (récolte de nutriments, diversité biologique, climat, etc.) ; (iii) de l'obtention de prix plus élevés sur le marché ; ou (iv) d'une certitude que les agriculteurs pourront absorber eux-mêmes les coûts.
- h) Les espèces aquatiques font partie des très rares denrées alimentaires disponibles dans l'UE, qu'elles soient d'origine sauvage ou d'élevage. De nombreux consommateurs estiment que les poissons sauvages sont une forme plus naturelle que leurs homologues

⁸ T. Kruse et al., « Green revenues, profitability and market valuation: Evidence from a global firm level dataset » (Revenus verts, rentabilité et évaluation du marché : données d'une entreprise internationale), Document de travail n°363 du Centre for Climate Change Economics and Policy, Janvier 2000, <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2020/01/working-paper-331-Kruse-et-al-2.pdf>

⁹ FEPA/COPA-COGECA, lettre à la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche et à la Direction générale de l'agriculture et du développement rural, 11 octobre 2021.

d'élevage. Ainsi, lorsque les consommateurs souhaitent acheter des produits qu'ils estiment plus naturels, ils se tournent vers le poisson sauvage et non vers le poisson d'élevage biologique, ce qui a un impact négatif sur le potentiel de l'aquaculture biologique.

- i) Les systèmes d'aquaculture extensifs (ou semi-intensifs) de l'UE représentent des méthodes de production uniques reposant sur un héritage européen de longue date. Il s'agit ici de l'aquaculture en étang et en lagune, basée sur les cycles naturels des nutriments et fonctionnant comme un système écologique ouvert, où les processus naturels et technologiques se succèdent. Dans plusieurs États membres de l'UE (principalement ceux enclavés), l'aquaculture en étang est la partie prédominante de la production aquacole. Toutefois, les statistiques indiquent que la production en aquaculture biologique en étang a légèrement diminué au cours de la dernière décennie. L'obstacle le plus important à l'augmentation de la production biologique dans ces régions vient du fait que les consommateurs considèrent déjà les produits des étangs comme un choix durable. Par conséquent, les agriculteurs de ces régions ne voient pas de réels avantages à une conversion à la production biologique.
- j) Le principal intrant utilisé pour la production de farine de poisson provient de différentes espèces de poissons sauvages. En raison des défis environnementaux associés à ces pratiques d'élevage (controverses liées aux « coûts invisibles » de ces produits, origine des ingrédients utilisés dans les aliments aquacoles, concurrence avec d'autres secteurs agricoles lorsque des matières végétales/terrestres sont utilisées à la place d'intrants marins/aquatiques), les acteurs de l'aquaculture investissent de plus en plus d'énergie dans des approches durables visant à réduire l'empreinte globale de la production d'aliments. De ce fait, l'inclusion d'aliments à base d'insectes dans les aliments biologiques pourrait apporter d'énormes avantages économiques et environnementaux.
- k) Les normes strictes et l'objectif noble de produire des aliments durables ne doivent pas seulement être financés par un prix de marché plus élevé qui exclut une grande partie des consommateurs d'une alimentation saine et durable. Pour une transition équitable vers la production biologique, l'objectif devrait être de vendre des produits aux consommateurs autres que les 20 % de part de marché pour qui le prix n'a pas d'importance.
- l) Les marchés publics pour l'achat de denrées alimentaires et le service de repas publics touchent toutes les couches de la population. Pour une répartition équitable de denrées alimentaires saines et durables produites conformément au Pacte vert, il est nécessaire d'allouer un budget plus conséquent aux achats publics qui démontrerait le véritable intérêt des politiques à suivre le Pacte vert.

III. Recommandations

A. POUR LA COMMISSION EUROPÉENNE

1. Apporter des modifications stratégiques et limitées dans le temps aux règles relatives à l'utilisation de juvéniles non biologiques pour les espèces moins commerciales. Ces modifications devront respecter les exigences de la vision européenne pour une aquaculture

durable, en parallèle des incitations du marché à produire ces espèces dans des conditions biologiques.

2. Élaborer une approche cohérente permettant d'établir une liste prioritaire pour l'alimentation des animaux carnivores. Cette liste d'aliments doit être bien acceptée dans le but de limiter la quantité de poissons entiers utilisée dans l'alimentation aquacole (UE 2018/848 (3.1.3.3)).
3. Promouvoir la production d'ingrédients alternatifs, notamment l'utilisation d'insectes et d'additifs appropriés, pour les aliments utilisés dans la production aquacole et modifier l'Annexe II, Partie III et 3.1.3.3 du règlement (UE) n° 2018/848, autorisant une alimentation à base d'insectes pour les poissons carnivores.
4. Clarifier et uniformiser l'interprétation du « très bon état écologique » par les États membres, tel que défini par la Directive 2000/60/CE, et du « bon état environnemental », tel que défini par la Directive 2008/56/CE.
5. Clarifier l'interprétation de la « qualité équivalente à la zone A du règlement (UE (2017/625)) » notamment pour ce qui concerne la qualité de l'eau pour l'élevage de moules biologiques.
6. Mettre en place un service d'assistance au niveau de l'UE pour s'assurer que les producteurs primaires ont accès à des définitions/orientations claires et simples sur les conceptions possibles, les procédures d'exploitation et les nouvelles technologies autorisées conformes aux Orientations stratégiques pour l'aquaculture dans l'UE.
7. Expliquer la chaîne de valeur aux consommateurs pour une meilleure compréhension du public sur l'aquaculture biologique.
8. Encourager les États membres à faciliter l'octroi de nouvelles licences pour l'aquaculture biologique dans des zones jugées inadaptées à l'agriculture conventionnelle en raison de la législation environnementale, mais où l'agriculture biologique contrôlée est conforme à la législation environnementale et aux limites écologiques.
9. Élaborer et mettre à disposition une carte des régions marines pouvant potentiellement être utilisées pour l'aquaculture biologique
10. Améliorer les moyens de subsistance économique des producteurs aquacoles primaires en trouvant des moyens équivalents dans tous les États membres pour permettre le paiement de biens d'intérêt général et de services écosystémiques qui apportent une valeur à la société par l'utilisation de méthodes de production plus durables.
11. Comparer la mise en œuvre des règles relatives à l'agriculture biologique entre (i) les différents États membres de l'UE ; (ii) avec les pays non membres de l'UE mettant des produits biologiques sur le marché de l'UE ; et (iii) entre organismes de certification. Ceci permettra une interprétation cohérente des règles dans toute l'UE et des conditions de concurrence équitables avec les importations.
12. Demander une étude pour évaluer la position de la production biologique pour différents produits aquatiques. Celle-ci devra inclure le bien-être animal et le revenu des producteurs primaires par heure travaillée. Elle évaluera également l'impact économique décrivant la valeur pour la société apportée par les activités agricoles comme base du remboursement aux agriculteurs.

B. POUR LES ÉTATS MEMBRES

1. Encourager les États membres à faciliter l'octroi de nouvelles licences pour l'aquaculture biologique dans des zones jugées inadaptées à l'agriculture conventionnelle en raison de la législation environnementale, mais où l'agriculture biologique contrôlée est conforme à la législation environnementale et aux limites écologiques.
2. Augmenter le budget des marchés publics afin de permettre un meilleur accès des citoyens aux produits durables et de montrer un réel intérêt politique pour la mise en place d'un système alimentaire durable.

IV. **Opinion dissidente**

Eurogroup for Animals, Compassion in World Farming et Vissenbescherming considèrent que les insectes ne devraient pas être utilisés dans la production biologique à moins qu'ils ne soient produits selon des règles biologiques et nourris avec des déchets alimentaires. Les règles de production d'insectes biologiques doivent inclure des exigences pour le bien-être des insectes pendant l'élevage et l'abattage. En attendant les progrès scientifiques en matière de bien-être animal, le principe de précaution devrait être appliqué à l'élevage industriel d'insectes afin de s'assurer qu'il est compatible avec les objectifs de l'UE pour un système alimentaire durable.

L'Aquatic Life Institute estime que les inconnues actuelles, les préoccupations pour le bien-être animal et les risques d'agents pathogènes entourant les aliments à base d'insectes en font un substitut inadapté aux aliments pour l'aquaculture biologique, tandis que les alternatives à base de plantes offrent de meilleures options.

Pour ces raisons, tous ces membres du CCA ne sont pas favorables à l'inclusion des insectes dans la recommandation n° 3.



Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)
Rue Montoyer 31, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel : +32 (0) 2 720 00 73

E-mail : secretariat@aac-europe.org

Twitter : @aac_europe

www.aac-europe.org